

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.878 du 25 juin 2014

A. 208.911/XV-2282

En cause : **1. la s.p.r.l. MB Concept,**
 2. la s.a. UGC Belgium,
 ayant élu domicile chez
 Mes S. DEPRE & E. de LOPHEM, avocats,
 place Flagey 7
 1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Ixelles,
 représentée par le collège communal,
 ayant élu domicile chez
 Me J. LAURENT, avocat,
 rue Defacqz 78
 1060 Bruxelles,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,

partie intervenante :

la s.a. Chantiers.
 ayant élu domicile chez
 Mes M. KESTEMONT é Fr. DE MUYNCK, avocats,
 rue de Loxum 25
 1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2013 par la s.p.r.l. MB Concept et la s.a. UGC Belgium qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 25 mars 2013 par la commune d'Ixelles à la sa Chantiers en vue transformer et changer d'affectation un immeuble de bureaux en 79 appartements sis avenue de la Toison d'Or, 17 à 20 à Ixelles, en le rehaussant de deux étages;

Vu le dossier administratif et la notes d'observations de la première partie adverse;

Vu la requête en intervention introduite le 13 juin 2013 par la s.a. Chantiers;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. SCHRYVERS, *loco* Mes S. DEPRE & E. de LOPHEM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, partie adverse et Mes Fr. DE MUYNCK et D. LEONARD, avocats comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la s.a. Chantiers est la bénéficiaire de l'acte attaqué; qu'elle a intérêt à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir sa requête;

Considérant que par un courrier du 13 septembre 2013, le conseil des parties requérantes a indiqué que celles-ci se désistaient de leurs recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention de la s.a. est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY